

se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Nota. — Le dispositif de l'article 22 a été appliqué dans des termes identiques aux puissances ci-après désignées :

Equateur.

Traité du 6 juin 1843. — Article 22.

Costa-Rica.

Traité du 12 mars 1848. — Article 1^{er}.

République dominicaine.

Traité du 8 mai 1852. — Article 24.

Honduras.

Traité du 22 février 1856. — Article 22.

Nicaragua.

Traité du 11 avril 1856. — Article 22.

Iles Sandwich.

Traité du 29 octobre 1857. — Article 20.

Salvador.

Traité du 2 janvier 1858. — Article 26.

Bésil.

Extrait de la convention de commerce du 10 décembre 1860. — Article 7.

Art. 7. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales, s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas